

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Bernard Bernier, requérant(e)

- et -

Ministre des Transports, intimé(e)

LÉGISLATION:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, c. A-2, art. 7.1(1)

**Décision à la suite d'une révision
Jacques Blouin**

Décision : le 3 octobre 1990

Entendue : Québec (Québec), le 3 octobre 1990

LA DÉCISION DU MINISTRE EST CONFIRMÉE.

Le Tribunal endosse la décision du ministre et maintient la suspension du permis P102818 appartenant au requérant, Monsieur Joseph Benoit Bernard Bernier.

Le ministre a clairement démontré que la suspension du permis de vol en vertu du paragraphe 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique* est justifiée et il a aussi démontré qu'il a fait son enquête avec beaucoup de professionnalisme en déposant devant le Tribunal toute la documentation appuyant les arguments à sa décision.

Le requérant a avoué au Tribunal en témoignage que la situation dans laquelle il se trouve depuis un certain temps perturbe énormément son esprit.

J'ai été en mesure de constater, après avoir entendu les témoignages des deux parties que le requérant n'avait aucunement suivi l'évolution et les modifications des règlements de l'air depuis plusieurs années, ne pouvant répondre à plusieurs questions élémentaires de ces mêmes règlements.